



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Politique de l'emploi

Question écrite n° 9798

Texte de la question

Mme Françoise de Veyrinas rappelle à M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle que la loi n° 92-1446 du 31 décembre 1992 et les décrets du 29 mars 1993 organisent une obligation « de déclaration préalable d'embauche ». Ces textes s'insèrent dans le dispositif de lutte contre les différentes formes de travail et d'emploi irréguliers. Depuis le 1er septembre 1993 cette obligation est généralisée. Elle est applicable à « tous les employeurs, personnes physiques ou morales », en particulier pour les embauches de salariés relevant du régime agricole. Si cette mesure poursuit un objectif louable, elle se révèle aujourd'hui très difficile à appliquer à certaines situations spécifiques au monde agricole. Ainsi, et malgré quelques facilités techniques, l'employeur doit transmettre cette déclaration au plus tard au moment de l'embauche. Le nécessaire recrutement de saisonniers pour des travaux ponctuels dans l'agriculture se réalise parfois sur un laps de temps très limité. Elle lui demande s'il ne serait pas possible d'aménager cette obligation pour qu'elle prenne en compte le particularisme du monde agricole.

Texte de la réponse

La déclaration préalable à l'embauche, obligatoire pour tous les employeurs depuis le 1er septembre 1993, constitue un des éléments essentiels du dispositif de lutte contre le travail clandestin lorsque celui-ci se manifeste par la dissimulation de salaires par les employeurs qui les font travailler. Elle permet en effet de connaître la date exacte de l'embauche des salariés. Dans un esprit de souplesse, la loi a prévu que l'employeur peut utiliser, pour procéder à la déclaration préalable à l'embauche, 5 moyens différents, dont le Minitel et la télécopie. Des lors, la déclaration peut intervenir quelques minutes avant l'embauche du salarié, ce qui permet de faire face aux embauches inopinées pour des travaux ponctuels, et notamment aux embauches de saisonniers dans l'agriculture. De plus, dans le secteur agricole, un souci d'allègement et de simplification des charges administratives a conduit à fusionner deux imprimés : celui de la déclaration préalable à l'embauche et celui de la déclaration d'embauche nominative que l'employeur doit effectuer pour bénéficier du régime de cotisation forfaitaire réduit pour la main-d'œuvre agricole occasionnelle. Des formulaires CERFA 50-45000 et 50-4501 jumelant ces déclarations ont été préparés et publiés par l'arrêté du 26 août 1993 paru au Journal officiel du 1er septembre 1993.

Données clés

Auteur : [Mme de Veyrinas Françoise](#)

Circonscription : - UDF

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 9798

Rubrique : Emploi

Ministère interrogé : travail, emploi et formation professionnelle

Ministère attributaire : travail, emploi et formation professionnelle

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 3 janvier 1994, page 21

Réponse publiée le : 21 février 1994, page 942